

Municipalité
de la Commune de Servion
Ch. du Clos-Joli 2
1077 Servion

Personne de contact : Simon Hediger
T 021 316 74 06
E simon.hediger@vd.ch
N/réf. 247168 – SHR/mrn

Lausanne, le 16 janvier 2026

Commune de Servion

Règlement communal sur les émoluments administratifs et les contributions en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

À la suite de votre demande, nous avons procédé à l'examen préalable du projet de règlement que vous nous avez transmis le 15 décembre 2025 concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

A titre principal, nous vous confirmons que ce règlement est susceptible d'être soumis à l'approbation de la Cheffe de Département.

De manière générale, nous attirons votre attention sur le fait que l'approbation de ce règlement ne donne aucune garantie quant à la validité matérielle de celui-ci. Il appartiendra aux autorités judiciaires de se prononcer à ce sujet au cas où un litige surviendrait. En particulier, notre examen ne porte pas sur les tarifs qui sont fixés dans le règlement. Selon l'art. 4 al. 4 LICom, le montant des taxes communales doit être proportionné aux prestations ou avantages fournis par la commune ou aux dépenses supportées par celle-ci (cf. les principes dits de la couverture des coûts et d'équivalence des prestations développés dans la jurisprudence du Tribunal fédéral). Il incombera à votre Commune, en cas de litige à ce propos, d'établir que ces principes sont respectés.

Par ailleurs, nous vous rappelons que le préavis du Surveillant des prix devra être joint au règlement. Si votre Commune décide de ne pas suivre les recommandations du Surveillant des prix, elle devra en exposer les motifs en annexe au règlement, par exemple dans le préavis de la Municipalité. A ce sujet, vous pouvez vous référer aux dispositions de l'art. 14 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20).

De plus, nous relevons que la Cour des Comptes a émis des recommandations à l'intention des communes sur la manière dont les émoluments en matière de construction doivent se calculer. Vous trouverez ces recommandations facilement sur le site internet de la Cour des Comptes (cf. en particulier le rapport n° 73 du 13 octobre 2021). C'est à vous qu'il appartient de déterminer comment vous entendez mettre ces recommandations en œuvre.

Vous trouverez, ci-dessous, nos demandes et recommandations :

Préambule : Si la Municipalité prévoit de rédiger un préavis au sujet du projet de règlement, il convient d'y faire référence dans le préambule (« vu le préavis de la Municipalité du [date] »).

Art. 2 al. 1 : Par souci d'exhaustivité, il conviendrait de compléter cet alinéa ainsi : « Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir... »

Art. 3 al. 1 let. a : La version actuelle de la LATC ne prévoit plus de plans de quartier. Cette disposition doit être supprimée. Pour ce qui est des plans d'affectation, l'art. 35 al. 2 LATC prévoit que la prise en charge des frais par les propriétaires concernés peut faire l'objet d'une convention avec ceux-ci.

Art. 3 al. 1, lettre à ajouter : Etant donné que la grille tarifaire prévoit un certain nombre d'émoluments en relation avec l'occupation du domaine public ou les fouilles à faire sur celui-ci, il convient de compléter l'énumération de l'art. 3 par une rubrique supplémentaire, dont la teneur pourrait être la suivante : « let. x : l'usage accru du domaine public ».

Art. 8 al. 4 : Le calcul des intérêts moratoires pourrait être simplifié, soit au moyen d'un taux fixe (par exemple 5 %), soit par un renvoi au taux d'intérêt qui figure éventuellement dans l'arrêté communal d'imposition, soit par un renvoi au taux d'intérêt moratoire arrêté chaque année par le Conseil d'Etat en matière d'impôts directs (cf. art. 2 al. 2 du règlement du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions [RPerc] ; BLV 642.11.6).

Grille tarifaire :

Colonne « Maximum » : Pour éviter toute incertitude, il convient de rappeler que le maximum ne s'applique qu'à la taxe proportionnelle (la taxe fixe vient en sus, selon notre compréhension de la grille tarifaire).

Ch. 1.1 : Cette rubrique peut être supprimée (cf. remarque ad art. 3 ci-dessus).

Ch. 1.2 : Cette rubrique semble être redondante avec la rubrique 2.1. Si tel est bien le cas, elle doit être supprimée. Sinon, il convient de préciser la différence entre les deux situations envisagées.

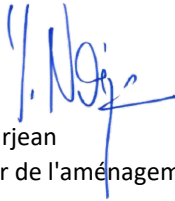
Ch. 1.3 : Cette rubrique concerne apparemment les demandes de préavis au sujet d'un avant-projet. La référence aux « Demande préalable, demande de permis et demande définitive d'un projet de construction (permis de construire) » ne paraît pas pertinente. En particulier, elle semble porter sur les mêmes prestations que celles qui sont énumérées sous chiffre 2 de la grille tarifaire. La référence en question doit donc être supprimée (seule restant la première rubrique : « Demande de préavis pour un avant-projet »).

Ch. 1.4 : Il manque vraisemblablement l'astérisque qui renvoie à la remarque qui figure en bas du tableau.

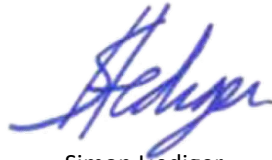
Nous vous prions de nous faire parvenir deux exemplaires originaux signés du règlement, une fois qu'il aura été adopté par le Conseil communal, afin que nous puissions les soumettre à l'approbation de la Cheffe du Département. Deux exemplaires du préavis de la Municipalité, deux copies de celui du Surveillant des prix et deux exemplaires des déterminations de la Commune à ce

sujet (si elles ne figurent pas directement dans le préavis de la Municipalité) devront également nous être transmis.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Simon Hediger
urbaniste